

projet de loi sous sa forme actuelle. Bien que nous n'ayons pas l'intention de les traiter injustement, j'espère que nous serons assez intelligents pour voir à ce que ce groupe ne subisse pas de préjudice.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, bien que les questions traitées dans les articles 4, 5, 6, 7 et 8, soient des questions précises, ce qui aura peut-être pour résultat de faciliter votre tâche, je crois que leur nombre même explique que nous donnions l'impression de passer d'un sujet à l'autre. Nous pourrions aborder différentes questions et rester cependant dans un domaine traité dans l'un de ces paragraphes. Je voudrais aborder trois points qui figurent dans ces articles. J'applaudirai le premier élément, je poserai une question à propos du second et je crois qu'il y a lieu d'apporter de très importantes améliorations au troisième.

J'applaudis les dispositions que l'on trouve aux pages 11 et 12. Il s'agit du paragraphe 6 du nouvel article 6 que nous examinons en ce moment. Mes remarques à ce sujet seront brèves, car mon collègue, le député de Comox-Alberni, prendra sans aucun doute part à la discussion et exprimera certainement sa satisfaction, étant donné qu'il a enfin remporté la bataille qu'il mène depuis de nombreuses années à ce sujet. Le passage qui se trouve aux pages 11 et 12 et auquel j'ai fait allusion permet aux travailleurs qui doivent habiter dans des baraquements, sur les chantiers ou autres, de recevoir des allocations de résidence à l'extérieur de leur maison ou des allocations de travail et de ne pas faire figurer ces allocations au revenu imposable. Cette modification à la loi de l'impôt est la bienvenue, et je m'en félicite. Je laisserai l'honorable représentant de Comox-Alberni se livrer à de plus amples commentaires en faveur de cette mesure. Vous pouvez être certain que si elle présente des insuffisances, il ne manquera pas de les mettre en relief.

Le second point que je voudrais soulever se trouve aux pages 18 et 19. J'examine en ce moment le paragraphe 11(10) de l'article 8; peut-être cela est-il pour vous source de confusion, monsieur le président. Il s'agit de l'exemption dont bénéficient les cotisations syndicales. Je dois avouer que malgré le travail personnel assez considérable que j'ai accompli sur ce projet de loi, je n'ai pas vérifié si le libellé est exactement le même que dans la loi précédente. J'aimerais savoir, et c'est le point qui me préoccupe, si le libellé actuel permet de déduire du revenu imposable la totalité des cotisations payées par un syndiqué à son organisation. Il n'est nullement difficile d'établir ce qu'est un syndicat, la loi étant on ne peut plus claire à ce sujet. La définition du syndicat nous est donnée à l'article 3 du Code canadien du travail (Normes) ou encore dans toute loi provinciale relative à l'étude, la conciliation ou le règlement des conflits industriels.

Cependant, le problème qui s'est fait jour depuis que nous ayons pour la première fois réussi à accepter cette disposition il y a plus de 20 ans est à mon avis le suivant: lorsque des cotisations syndicales sont autorisées, il arrive bien souvent que les membres ne doivent pas payer le montant total autorisé, mais seulement la partie de la cotisation qui, selon les règlements décrétés par le gouvernement, sont véritablement nécessaires. Pour être précis, disons que des ajustements spéciaux sont parfois effectués dans certains cas, comme par exemple pour une grève ou un projet de construction. Mais l'autorisation de procéder à un ajustement n'est pas accordée fréquemment. Après avoir lu le bill sur la réforme fiscale, je ne vois aucune raison de ne pas accorder ces autorisations.

[M. McCleave.]

Ce que la loi permettrait, c'est la cotisation annuelle que le travailleur doit verser pour pouvoir rester membre du syndicat. En fait, si nous prenons le cas d'un syndiqué à qui son syndicat réclame un supplément, en plus de la cotisation normale, il doit payer ce supplément tout comme il doit payer la cotisation normale afin de pouvoir rester membre du syndicat. Je sais qu'il m'arrive presque chaque année d'avoir à entendre des secrétaires de syndicats locaux ou des membres de certains syndicats, et particulièrement des syndicats dont les cotisations sont élevées, se plaindre de ce qu'ils ont versé \$100 ou \$150 de cotisations syndicales au cours de l'année et que seuls \$40 ou \$50 sont déductibles. J'ai cité bien sûr ces chiffres au hasard.

J'aimerais savoir si l'impression plutôt logique que j'ai lorsque je parcours le projet de loi sur la réforme fiscale correspond réellement à la manière dont les choses vont se passer. Il est évident que le contribuable obtient une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu pour les cotisations annuelles qu'il paie à son syndicat, aux termes de la définition de celui-ci. Je ne vois rien qui puisse donner à quiconque le droit de jeter le doute sur cet énoncé précis. J'espère que nous pourrions recevoir une réponse définitive et que celle-ci sera satisfaisante. Dans la négative, eh bien, nous envisagerons la possibilité de présenter un amendement approprié. Ceci termine mes observations sur les deux sujets que je voulais aborder.

La troisième question que je voudrais soulever a trait au nouvel article 8 (1) a) (i), en page 15 du texte. Je constate que la disposition qui figurait tout d'abord au Livre blanc a été reproduite telle quelle. Elle concerne les déductions consenties aux contribuables au titre de dépenses afférentes à un emploi et qui seront de l'ordre, soit de 3 p. 100 du total du revenu, soit de \$150, en prenant le moins élevé de ces deux montants. Autrement dit, monsieur le président, l'exemption de 3 p. 100 ne saurait dépasser \$150 par an.

• (5.00 p.m.)

Nous sommes assez déçus des restrictions que le gouvernement a imposées dans ces dispositions. Il y a des travailleurs dont les dépenses afférentes à leur emploi dépassent largement, dans de nombreux cas, la somme de \$150. Nous pensons qu'il faut relever ce chiffre à \$500. Je ne m'oppose pas à ce qu'on assortisse la déduction de ce dernier montant de conditions telles que la production de reçus, à l'instar de ce qui se passe pour les dons de charité. A ce propos, la solution pourrait être la même. J'espère que l'intérêt que porte le secrétaire parlementaire à la question veut dire qu'il y réfléchit sérieusement.

Le contribuable a le choix de déduire \$100 au titre des frais médicaux sans produire de reçus. Je sais qu'il s'applique aussi aux dons de charité, mais que la déduction ne peut dépasser \$100 pour les deux. A toutes fins utiles, le principe est bien clair. Le contribuable peut présenter des reçus et demander une plus forte exemption. Je sais qu'il y a un plafond. A défaut de reçus, il peut réclamer \$100. On pourrait peut-être dire aux travailleurs que s'ils ne produisent pas de reçus ils n'auront droit qu'à une exemption de \$150, quitte à réclamer un montant supérieur s'ils peuvent l'appuyer par des pièces justificatives.

Tout cela signifie en somme qu'un contribuable dont le revenu annuel est de \$5,000 ou plus, pourra réclamer une exemption supplémentaire de \$150. Ce n'est pas un crédit d'impôt, sinon j'aurais déjà entonné mon hosanna. Non, c'est tout simplement une exemption supplémentaire. Pour le petit contribuable, cela signifie une petite concession de 17, 20 ou 30 p. 100 de ce montant. Le contribuable